

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES ACADEMIES OLYMPIQUES (AFAO)

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, RESSOURCES, SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION

Article 1 : Forme

L'Association Francophone des Académies Olympiques (AFAO) est créée sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris 13^{ème}, à la Maison du Sport Français, situé au 1 Avenue Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Exécutif.

Article 2 : Objet

L'AFAO a pour objet, dans le respect et le prolongement de la Charte Olympique :

- de regrouper les ANO francophones dans une préoccupation de coopération, de mutualisation et de développement,
- de promouvoir un espace de réflexion, d'analyse et de production francophone,
- de participer à l'amélioration de la qualité des interventions et des prestations francophones,
- de faire participer un maximum d'ANO francophones aux sessions de l'AIO.
- de renforcer la place du français dans les rencontres internationales consacrées à l'éducation olympique.
- de s'investir dans le programme des Jeux de la Francophonie.
- de faire circuler des informations sur les valeurs olympiques entre ses membres.
- de promouvoir la recherche et les travaux scientifiques francophones.

et d'une manière générale d'assurer la promotion des valeurs de l'olympisme.

Article 3 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'AFAO sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres.
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus.
- des subventions publiques, et notamment celles des Etats, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association.

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- de toute autre ressource autorisée par la loi et entrant dans l'objet social de cette association.

Article 4 : Membres : acquisition et perte de la qualité de Membre

I) Peuvent être membres de l'AFAO, avec l'accord des CNO concernés, les Académies Olympiques Francophones des pays reconnus par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) (cf. annexe 1).

II) Peuvent aussi être membres de l'AFAO les Comités Nationaux Olympiques Francophones de pays reconnus par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) qui ne disposent pas d'Académie Olympique. (cf. annexe 2).

III) L'Assemblée Générale de l'AFAO se prononce sur les demandes d'adhésion formulées par les Académies Nationales Olympiques mentionnés ci-dessus. Les candidats doivent s'engager à respecter :

- Les présents statuts et le règlement intérieur.
- Les valeurs du sport en général et les principes fondamentaux de l'Olympisme énoncés dans la Charte Olympique en particulier.

Les membres de l'AFAO peuvent se voir suspendre ou perdre cette qualité si :

1. Ils présentent leur démission écrite.
2. Ils ne payent pas leur cotisation durant l'année d'exigibilité.
3. Ils contreviennent aux principes fondamentaux de l'Olympisme énoncés dans la Charte Olympique.
4. Ils contreviennent aux présents statuts ou au règlement intérieur.
5. Ils sont dissout.
6. Par retrait du soutien d'un CNO à son représentant.

Les membres fondateurs (premier comité exécutif) sont ceux présents à Beyrouth lors des VIème Jeux de la Francophonie (déclaration solennelle le 29 septembre 2009 - Assemblée Générale constitutive de l'association).

TITRE II : ORGANISATION

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 5: Composition

1. L'Assemblée Générale de l'Association Francophone des Académies Olympiques est constituée par l'ensemble des membres.
2. Chaque membre dispose d'une voix.
3. Un membre absent peut se faire représenter par un membre de la même catégorie, moyennant procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 6 : Fonctionnement

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AFAO ou, s'il est absent ou excusé, par le Secrétaire Général.
2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. Cependant, le Comité Exécutif rend compte annuellement de sa gestion.
3. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale.
4. Sauf règles particulières fixées par ailleurs dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
5. Les ANO (et CNO pour ceux n'ayant pas d'ANO) sont représentés lors des Assemblées Générales par leur Président ou une personne dûment mandatée à cet effet.

Article 7 : Attributions

L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale de l'AFAO.
Elle est notamment compétente pour :

1. Prononcer les admissions des nouveaux membres conformément à l'article 4-I.
2. Procéder à la suspension ou à la radiation d'un membre conformément à l'article 4-II.
3. Elire les membres du Comité Exécutif.
4. Approuver les rapports d'activités, les rapports financiers et les budgets proposés par le Comité Exécutif.
5. Adopter les modifications au règlement intérieur proposé par le Comité Exécutif.
6. Prononcer un vote de défiance à l'égard du Comité Exécutif.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour :

- Modifier les statuts sur proposition du Comité Exécutif.
- Dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- Soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif.
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'AFAO.

Concernant les modifications statutaires, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors prises à la majorité des voix de l'Assemblée Générale.

Concernant la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent plus des 2/3 des voix de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors prises à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée Générale.

Section 2 : Le Comité Exécutif

Article 9 : Composition

L'association comprend un Comité Exécutif composé de 8 membres (cf. annexe 3) :

- Un Président
- Quatre Vice-présidents dont un 1^{er} vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Le Président fondateur d'honneur de l'AFAO est membre de droit du Comité Exécutif

Chaque membre est élu au scrutin secret et uninominal, par l'Assemblée Générale, après un appel à candidature pour chaque poste dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif sera ensuite de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes sont élues à la majorité absolue des membres présents et représentés au 1^{er} tour. Au second tour, ils sont élus à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un troisième tour est organisé à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de nouvelle égalité au terme du 3^{ème} tour, sont élus les plus jeunes des candidats.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les réunions peuvent se faire sous forme de conférence. Le Comité Exécutif est également convoqué à la demande de trois de ses membres.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins participent. Les décisions sont prises à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne son pas admis.

En cas de vacance, le comité exécutif pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Attributions

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'AFAO. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Proposer des modifications des statuts à l'Assemblée Générale.

Article 12 : motion de défiance

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Exécutif par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- Soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres.
- Soit à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 3 mois.

Section 3 : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le trésorier

Article 13 : Le Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'ANOF. Il préside, sauf empêchement, les Assemblées Générales et le Comité Exécutif.

- Il ordonne les dépenses.
- Il représente l'AFAO auprès des autres organisations sportives ou non
- Il représente l'AFAO en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier

Les Vice Présidents assistent le Président dans ses fonctions, notamment en matière de représentation, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif en l'absence du Président. Il assure la gestion des affaires courantes de l'AFAO avec le Président.

En cas de démission, décès ou radiation du Président, le premier vice-président devient Président par intérim pour terminer le mandat en cours.

Le Trésorier tient les écritures comptables, il encaisse les recettes et effectue les dépenses conformément aux dépenses ordonnancées par le Président. Il établit et exécute le budget.

Section 4 : dispositions diverses

Article 15 : Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement qui précisera les présents statuts.

Le règlement intérieur initial sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive. Les modifications du règlement intérieur sont ensuite décidées par le Comité Exécutif.

Fait à Paris, le 10 mai 2011.



Souleymane DIOP
Président

Jean
Secrétaire



Vintzel
Général